

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de NOHIC

dossier n° PC0821352600003

date de dépôt : 20/03/2026

complété : 24/04/2026

demandeur : M. KHAOUI Mohamed - Nabile

pour : construction d'une maison d'habitation individuelle

Adresse Terrain : 26 Route du Terme 82370 NOHIC

### ARRÊTÉ

accordant avec prescriptions un permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes au nom de la commune de NOHIC

**Le Maire de NOHIC,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 20/03/2026, complétée le 24/04/2026 par M. KHAOUI Mohamed - Nabile demeurant 270 rue des Graves 31340 Mirepoix-sur-Tarn ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une maison d'habitation individuelle ;
- - SURFACE IMPERMEABILISEE : Terrasse non couverte 01 : 50.29 m<sup>2</sup> + Terrasse non couverte 02 : 8.75m<sup>2</sup> ;
- pour une surface de plancher créée de 126 m<sup>2</sup> ;
- sur un terrain situé 26 Route du Terme 82370 NOHIC, cadastré section ZL numéro 0251 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-664 du 25 avril 2005 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles "retrait-gonflement des argiles" sur le territoire communal ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal des 12 communes du territoire de l'ex-communauté de communes Terroir Grisolles-Villebrumier approuvé le 9 juin 2022, exécutoire le 17 juillet 2022, sa modification simplifiée n°1 rendue exécutoire le 7 mars 2024, sa modification n°1 rendue approuvée le 29 janvier 2026 exécutoire le 13 mars 2026 ;

Vu l'avis du Syndicat Départemental d'ENERGIE de TARN et GARONNE en date du ;

Vu l'avis du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de la région de Grisolles en date du 25/03/2026 ;

Vu le règlement de la zone U2 ;

Vu l'avis du Maire en date du 25/03/2026 ;

Vu l'article du code de l'urbanisme qui stipule : ( code energie ...) L332-15

### ARRÊTE

#### Article 1

Le permis de construire est ACCORDE..

#### Article 2

Les frais des branchemetn propor à l'opération sot à la charge du pétitionnaire.

Fait à NOHIC, le 03 JUN 2026

Le maire,

Le Maire,  
Julien CASTAGNÉ.



Date d'affichage du dépôt en mairie : 24/03/2026

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

### Pour information :

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que son projet concernant la construction d'un bâtiment neuf ou d'une extension, il devra fournir avec la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT), l'attestation AT3 de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R.111-20-3 du code de la construction et de l'habitation.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 05-664 du 25 avril 2005 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles "retrait-gonflement des argiles" sur le territoire communal et sur la nécessité de respecter le règlement figurant dans ce plan.

A l'achèvement des travaux, vous serez redevable des taxes générées par les travaux réalisés [taxe d'aménagement (TA) communale et départementale, redevance d'archéologie préventive (RAP)].

Une participation pour l'assainissement collectif (PAC) dont le montant est fixé par décision de l'organe délibérant, sera mise à votre charge.

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État dans un délai de un mois à compter de la date de sa notification (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois.

#### **Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

#### **Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407\*03 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

#### **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

#### **Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

*Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.*